



2054 Chézard-Saint-Martin, le

Publication dans  
Feuille Officielle  
le 20.11.2009 Page 1253/46

COMMUNE DE  
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

GRAND'RUE 56

TÉL. 032 854 08 20  
FAX 032 854 08 29

www.chezard-saint-martin.ch

**Arrêté du Conseil communal  
concernant la circulation routière  
(zone de rencontre – Champs Rinier)**

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

vu l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969 ;

**arrête :**

- Article premier      La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de rencontre (signaux n° 2.59.5 et 2.59.6 OSR) sur la rue « Champs Rinier ».
- Article 2              Dans la zone précitée, la vitesse maximale est limitée à 20 km/h, les piétons sont prioritaires et les voitures doivent être parquées uniquement aux endroits prévus à cet effet.
- Article 3              Un signal n° 4.09 OSR « Impasse » désigne que la rue « Champs Rinier » est sans issue.
- Article 4              Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire.
- Article 5              Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 9 novembre 2009

Au nom du Conseil communal

Le président :

Le secrétaire :

F. Wermeille

J.-C. Brechbühler

**Décision :** approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 16 novembre 2009

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.